

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-117 ARRETE DU MAIRE refusant un permis de construire au nom de la Commune de ROBION
--	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 25 00052**
 Affiché le : **16/12/2025**
 Date de dépôt : **16/12/2025**
 Complétude le : **26/03/2026**
 Demandeur : **EI COSTANTINI Philippe**
 Pour : **La création d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques**
 Adresse terrain : **2323 Route de l'Isle sur la à Robion (84440) – AZ 247**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;

VU la demande de permis de construire présentée le 16/12/2025 et complétée le 06/03/2026 par l'EI COSTANTINI Philippe demeurant 2323, Route de l'Isle sur la Sorgue - 84440 ROBION ;

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques ;
- pour une surface de plancher créée de 860 m² ;
- sur un terrain situé : 2323, Route de l'Isle sur la Sorgue - 84440 ROBION ;
- cadastré AA-0109, AA-0112, AA-0051 d'une superficie de 18003 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que les articles L.111-28 et L.111-31 ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.752-1 et suivants et R.752-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

VU le règlement de la **zone A** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Porter A Connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque Inondation par le Calavon-Coulon et ses affluents transmis par l'Etat le 09/04/2019, et notamment les dispositions applicables en zone d'aléa moyen, ainsi que la carte des enjeux qui classe la parcelle en zone peu ou pas urbanisée (ZPPU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse en date du 18/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un hangar agricole, d'une surface de plancher de 984 m² supportant des panneaux photovoltaïques en zone agricole du PLU de la commune de Robion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article A1 – « Occupations et utilisations du sol interdites » dispose que : Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article 2 de la zone ;

CONSIDÉRANT que l'article A2 – « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » dispose que « 1.1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme dispose également que : « *L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.* » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L.111-27 à L.111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet susvisé sur la base des éléments ci-après ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier agricole fourni, le hangar projeté sera destiné à une activité de rempotage dont l'exploitation sera transmise à la fille du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les pièces permettant de justifier de la pérennité de l'exploitation n'ont pas été transmises ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en l'absence de ces justificatifs, il n'est pas permis de vérifier la nécessité du projet à l'exercice effectif d'une activité agricole significative ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en ces termes, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable, après examen, au projet susvisé lors de la séance du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne peut être autorisé au regard des dispositions des articles L 111-28 et L 111-31 du Code de l'urbanisme, et des articles A1 et A2 du PLU ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est **REFUSÉ**.



Affiché le : 25 MARS 2026

ROBION, le 25/03/2026

Le Maire, Patrick SINTES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.